

Afin de répondre aux attentes du marché,
le Plan collectif de Restructuration encourage l'implantation de
certains cépages que ce soit par reconversion variétale ou
par modification de la densité.

Il s'agit d'une mesure d'aide communautaire à la restructuration
du vignoble qui se déroule sur trois campagnes.

Ce plan est porté par le Comité régional RQD.
Les viticulteurs participant au plan sont adhérents à l'association loi 1901.

Comité régional RQD

Mas de Saporta - CS 60033

34875 LATTES cedex

04 67 12 15 39

9 h - 12 h / 14 h - 17 h

@ contact@comiterqd-lr.fr

 www.comiterqd-lr.fr

 [Comiterqd](https://www.facebook.com/Comiterqd)

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur ou à venir.

Conditions générales d'inscription en PCR 5 (accès en 2^e campagne réservé aux nouveaux installés)

Campagnes 2023-2024 et 2024-2025

Conformément à la réglementation ne peuvent s'inscrire en 2^e année du Plan Collectif de Restructuration n° 5 que les exploitants qui remplissent l'une des conditions suivantes :

Public éligible	Pièces justificatives à fournir
Exploitant(e) nouvellement installé(e) en viticulture depuis le 01/11/2022	Récépissé du dépôt de la déclaration de création d'entreprise agricole sur le guichet unique
Exploitant(e) ayant un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) en cours d'exécution au 31/10/2023	Copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation JA
Exploitant(e) ayant moins de 40 ans au 31/10/2023 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation	Copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation JA et copie carte d'identité ou passeport

Avant le 31 octobre 2023

👉 Déposer auprès du comité RQD, le **dossier de demande d'inscription sur deux ans**, le **bulletin d'adhésion**, le **prévisionnel des plantations en PCR 5**, le **RIB** et une **copie du livret de famille** si le compte-joint du demandeur ne comporte pas le prénom du demandeur

- Surface minimale d'une inscription pour 2 ans => 30 ares
- Surface maximale d'une inscription pour 2 ans => 20 ha

Pour les GAEC, le plafond de 20 ha est à multiplier par le nombre d'associés du groupement.

👉 Etre en possession d'un **numéro EVV** (= n° CVI) et d'un **numéro SIRET**, actifs.

Avant le 10 janvier 2024

👉 Déposer auprès du comité RQD la **garantie bancaire d'avance** nécessaire au projet de restructuration (si le versement d'une avance est sollicité) et le **mandat** (les documents vierges nécessaires vous seront envoyés par le Comité RQD, après réception de votre dossier d'inscription).

ATTENTION Ces documents doivent être des versions originales.

Avant le 31 mars de chaque campagne

👉 Réaliser **une demande d'aide** sur la téléprocédure VITIRESTRUCTURATION.

Avant le 31 juillet de chaque campagne

👉 Réaliser **une demande de paiement** sur la téléprocédure VITIRESTRUCTURATION.

Spécificité parcelles AOP Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village, Lirac, Tavel : le plan couvre l'ensemble du bassin Languedoc-Roussillon et la partie gardoise du bassin Vallée du Rhône-Provence, mais dans le cas où votre projet ne comporte que des parcelles AOP Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village, Lirac, Tavel, votre dossier sera à déposer auprès du syndicat des Côtes du Rhône.

L'exploitant ne peut être inscrit que dans un plan à la fois

CÉPAGES ÉLIGIBLES AU PLAN COLLECTIF N° 5

Les plants doivent être certifiés ou de base.

Cépages éligibles sur l'ensemble du bassin Languedoc-Roussillon

Blancs :

Cabernet Blanc^{⊗⊗}
Chardonnay
Fleurtaï[⊗]
Floréal[⊗]
Grenache blanc
Muscaris^{⊗⊗}
Sauvignon
Souvignier gris^{⊗⊗}
Terret blanc
Vermentino
Viognier
Voltis[⊗]

Rouges :

Cabernet cortis^{⊗⊗}
Cabernet franc
Cabernet-sauvignon
Caladoc
Cinsaut
Cot
Grenache gris
Grenache noir
Marselan
Merlot
Mourvèdre
Pinot noir
Syrah
Vidoc[⊗]

⊗ Cépages résistants

⊗⊗ Cépages résistants recommandés IGP Oc



Cépages éligibles sur certaines zones

- le département des Pyrénées-Orientales : Carignan B, Carignan N, Macabeu B, Muscat d'Alexandrie B, Muscat à petits grains B,
- l'AOP "Languedoc" : Bourboulenc B, Carignan B, Carignan N, Clairette B, Macabeu B, Marsanne B, Muscat à petits grains B, Roussanne B,
- l'AOP "Clairette du Languedoc" : Clairette B,
- l'AOP "Côtes du Roussillon" et l'AOP "Collioure" : Tourbat B, Marsanne B, Roussanne B,
- l'AOP "Corbières" : Bourboulenc B, Carignan B, Carignan N, Clairette B, Macabeu B, Marsanne B, Muscat à petits grains B, Roussanne B,
- l'AOP "Corbières-Boutenac" : Carignan N,
- l'AOP "Duché d'Uzès" : Carignan N, Clairette B, Marsanne B, Roussanne B,
- l'AOP "Faugères" : Carignan N, Clairette B, Marsanne B, Roussanne B,
- l'AOP "Fitou" : Carignan N,
- l'AOP "La Clape" : Bourboulenc B, Carignan N, Clairette B, Macabeu B, Marsanne B, Roussanne B,
- l'AOP "Minervois" : Bourboulenc B, Carignan N, Clairette B, Macabeu B, Marsanne B, Muscat à petits grains B, Roussanne B,
- l'AOP "Minervois-La Livinière" : Carignan N,
- l'AOP "Pic Saint-Loup" : Carignan N,
- l'AOP "Saint-Chinian" : Carignan N, Clairette B, Marsanne B, Roussanne B,
- l'AOP "Terrasses du Larzac" : Carignan N,
- les AOP "Grand Roussillon" et "Rivesaltes" sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : Macabeu B, Muscat d'Alexandrie B, Muscat à petits grains B,
- l'AOP "Muscat de Rivesaltes" sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : Muscat d'Alexandrie B, Muscat à petits grains B,
- les AOP "Muscat de Frontignan", "Muscat de Lunel", "Muscat de Mireval", et "Muscat de Saint Jean de Minervois" : Muscat d'Alexandrie B, Muscat à petits grains B,
- l'AOP "Picpoul de Pinet" : Piquepoul blanc B,
- les AOP "Crémant de Limoux" et "Limoux" : Chenin B, Mauzac B,
- l'AOP "Costières de Nîmes" : Carignan N, Bourboulenc B, Clairette B, Marsanne B, Roussanne B,
- l'AOP "Clairette de Bellegarde" : Clairette B.

MONTANTS DES AIDES À L'HECTARE

Les montants de l'aide (euros/ha) sur la base d'un taux maximum de 50 % des coûts réels de la restructuration sont les suivants (À titre indicatif, selon la décision INTV -GPASV 2022-84 du 7 décembre 2022) :

En fonction des autorisations de plantations utilisées	Frais d'arrachage	Prime de plantation	Indemnité de perte de recette	Palissage	Irrigation	Assurance Récolte	TOTAL Max
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM	700 €	5 600 €	4 500 € ⁽¹⁾	2 500 €	1 150 €	250 €	14 700 € ⁽³⁾
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM Jeunes agriculteurs	700 €	5 600 €	5 500 € ⁽²⁾	2 500 €	1 150 €	250 €	15 700 € ⁽⁴⁾
Autorisation de replantation issue d'un arrachage non contrôlé préalablement par FAM	✗	5 600 €	✗	2 500 €	1 150 €	250 €	9 500 €
Autorisation de replantation anticipée	✗	5 600 €	✗	2 500 €	1 150 €	250 €	9 500 €
Autorisation de plantation nouvelle	Les plantations effectuées avec des autorisations de plantations nouvelles délivrées à compter du 1 ^{er} août 2016 ne peuvent bénéficier d'une aide à la restructuration (collective et individuelle)						

(1) 1 000 € en plan individuel
(2) 3 000 € en plan individuel

(3) 11 200 € en plan individuel
(4) 13 200 € en plan individuel

ACTIVITÉS ADMISSIBLES À L'AIDE

Reconversion variétale par plantation (RVP)

Il s'agit de la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée.

Attention sur une même campagne dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, les parcelles arrachées avec cette même variété ne sont pas admissibles à l'aide pour cette même campagne de plantation.

Modification de la densité (RMD)

L'écart de la densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité de la parcelle arrachée ayant servi à réaliser la plantation.

Exemple Campagne 2023-2024

Activité	Arrachage utilisé	Plantation réalisée	Eligibilité
RVP	Cinsault	Syrah	✓
RVP	Carignan	Grenache	✓
RVP	Cinsault	Syrah	✓
RVP	Syrah	Grenache	✗

Pour l'ensemble d'une campagne de plantation, l'exploitant peut :

- baisser la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par cette activité ;
- augmenter la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par cette activité ;
- augmenter ou baisser la densité de 10 % en fixant un inter-rang cible.

AVANCE

La fourniture d'une garantie d'avance (caution bancaire) permet de percevoir une avance lorsque vous effectuez une demande d'aide annuelle. Elle doit être réalisée sur la base de la surface inscrite pour les 2 campagnes.

A cette fin, il est donc demandé de fournir avant le 10 janvier 2024 :

- La caution d'avance d'un montant de **4 032 €/ha**.

Le formulaire de cautionnement pré-rempli vous sera expédié par le Comité RQD.

A réception, il faudra le remettre au plus vite à votre établissement bancaire.

En cas de difficultés, contactez rapidement le comité RQD.

ADHÉSION AU COMITÉ RÉGIONAL RQD

Le Comité régional RQD est une association loi 1901 constituée à l'initiative des OPA du bassin viticole Languedoc-Roussillon. Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon et FranceAgriMer ont agréé le Comité RQD pour porter la mesure du plan collectif de restructuration n° 5 du vignoble du Languedoc-Roussillon.

Les participants au plan sont adhérents au Comité régional RQD.

A ce titre, une cotisation de **220 €/ha** sera appelée pour chaque campagne pour laquelle l'exploitant engage une restructuration dans le cadre du plan collectif de restructuration n° 5. Elle sera prélevée par mandat SEPA.

BON À SAVOIR !

- Une **parcelle culturale** doit être présentée en intégralité en plan collectif ou en plan individuel (il ne peut pas y avoir de scission pour bénéficier des deux modalités).
- Si un **changement de forme juridique** intervient sur l'exploitation au cours du plan collectif de restructuration n° 5, la reprise de l'engagement est soumise à diverses conditions => contacter le comité RQD au plus tôt.
- Le **palissage** peut faire l'objet d'une demande d'aide dans les 2 campagnes suivant l'obtention de la prime de plantation. Il conviendra alors de déposer un dossier de demande d'aide dans le cadre du plan individuel (sous réserve des disponibilités annuelles de FranceAgriMer).
- Définition du **palissage** : pose de piquets et d'au moins 1 fil. Il doit être posé sur tous les rangs et être présent en permanence sur la parcelle. Les palissages avec du fil biodégradable sont exclus.
- **L'irrigation** peut faire l'objet d'une demande d'irrigation seule dans le cadre du plan individuel (sous réserve des dispositions annuelles de FranceAgriMer) => **Bien se renseigner si vous envisagez cette option.**
- Définition de **l'irrigation** : le dispositif doit être du goutte-à-goutte ou de la micro-irrigation, avec les tuyaux posés sur tous les rangs.
- Lors de la période de **demande d'aide annuelle** sur VITIRESTRUCTURATION, votre projet de plantation pour la campagne peut-être modifié à tout moment, dans la limite de la surface inscrite au plan.
- Lors de la période de **demande de paiement annuelle** sur VITIRESTRUCTURATION, votre projet de plantation ne peut être modifié que sous certaines conditions.
- **Surface demandée au paiement** : Quand vous effectuerez votre **demande de paiement annuelle**, souvenez-vous que FranceAgriMer mesure la superficie au ras des souches, et ajoute une bande périmétrique de la largeur d'un demi-rang. En général, la superficie demandée est inférieure à la superficie de votre casier viticole.
- Les **demandes préalables à l'arrachage** sont à saisir sur VITIRESTRUCTURATION d'octobre à décembre, puis de février à avril (attention toutefois à arracher sur la bonne campagne).

Le Comité RQD vous accompagne tout au long de la campagne en vous envoyant régulièrement des informations réglementaires et de calendrier à respecter.